

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Avis important.

Ceux de MM. les abonnés qui sont en retard de renouveler leur abonnement, sont invités à faire opérer immédiatement le renouvellement...

L'Administration rappelle aux lecteurs de la Gazette des Tribunaux que les recouvrements peuvent être faits: Sont aux bureaux des grandes Messageries parisiennes les plus voisins de leur résidence;

Sont par dépôt de leurs fonds au bureau des postes aux lettres de chaque canton;

Sont par l'envoi d'une bonne valeur sur Paris.

Les abonnements sont aussi reçus chez les dépositaires ci-après:

- A Lyon, à M. Baudier, rue Saint-Dominique, 11; A Bordeaux, à M. Delpech, rue de la Comédie; A Lille, à M. Vanackère; A Marseille, à M. Michelet Peyron, et à M. Camoin, place Royale, 3; A Strasbourg, à M. Alexandre; A Toulouse, à M. Alquier, rue de la Pomme, 74, A Rouen, à M. Watré, rue de la Chaîne, 21. A Alger, à M. Bastide, libraire, rue Bab-el-Oued, 101.

Nota. Tout abonnement pour un an a droit à la Table annuelle des matières, sans augmentation de prix.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Obligation conditionnelle; inaccomplissement de la condition; nullité; interprétation d'acte. — Acquisition immobilière; prête-nom; interprétation d'acte; compensation. — Cession de biens; femme de commerçant; acceptation; mandat. — Cour royale de Paris (ch. réunies): M. le comte Léon contre M. le comte de Luxbourg; question d'état.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour royale de Douai (appels corr.): Affaire de Fampoux; arrêt. — Cour d'assises de l'Oise: Parricide.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). Présidence de M. Lasagni. Bulletin du 28 décembre.

OBLIGATION CONDITIONNELLE. — INACCOMPLISSEMENT DE LA CONDITION. — NULLITÉ. — INTERPRÉTATION D'ACTE. Des sous-traitants qui se sont engagés envers un entrepreneur de travaux publics à faire les travaux nécessaires pour le rétablissement d'un digue dépendant d'un domaine appartenant à cet entrepreneur, sont déliés de leurs engagements s'ils n'ont pas voulu accepter la seule garantie de ce dernier, et n'ont pas été obligés à faire les travaux que dans le cas où le gouvernement se chargerait des dépenses on y contribuerait pour une grande partie, et si le refus de coopération du gouvernement est attesté par des décisions ministérielles.

Peu importe que, pendant l'instance en nullité et avant qu'il n'ait été statué, on ait rapporté la preuve que l'Etat consentait à contribuer dans la dépense, si ce consentement n'est intervenu qu'après que les sous-traitants avaient acquis le droit de faire annuler la convention. Une pareille décision, fondée sur l'interprétation des faits de la cause et des clauses du contrat, échappe à la censure de la Cour de cassation.

ACQUISITION IMMOBILIÈRE. — PRÊTE-NOM. — INTERPRÉTATION D'ACTE. — COMPENSATION. I. Le frère d'un ecclésiastique qui, après avoir acheté un immeuble dépendant de l'ancien presbytère qu'avait occupé celui-ci, a déclaré avoir acquis au nom de son frère, n'a pas pu transmettre dans sa succession cet immeuble à son légataire.

II. Le légataire de cet acquéreur (c'était sa veuve dans l'espèce) à qui les arrérages d'une pension viagère étaient dus par son beau-frère (l'ecclésiastique déclaré propriétaire), n'a pu transmettre à ses héritiers aucun droit sur ces arrérages si, d'après les faits de la cause, il a été constaté que le débiteur de la rente viagère s'était acquitté envers le créancier, au-delà même de ce dont il était tenu envers lui par divers prestations qu'il lui avait faites. Les principes de la compensation ne se trouvent nullement blessés par une telle décision.

REJET DU POURVOI DES ÉPOUX RUBILLEC, au rapport de M. le conseiller Quénauld, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. M. Lanvin, avocat.

CESSION DE BIENS. — FEMME DE COMMERÇANT. — ACCEPTATION. — MANDAT. L'acceptation donnée par la femme d'un commerçant à la cession de biens faite par un débiteur de celui-ci, est obligatoire pour lui, si, indépendamment du mandat qu'avait la femme de gérer, les affaires commerciales de son mari (ce qui peut être prouvé par un acte public ou par un acte sous signature privée) ne lui ont pas suffi pour obliger le mari à subir les conséquences de l'acceptation faite par la femme sans mandat spécial. Les juges se sont fondés sur des circonstances qui leur ont paru propres à faire supposer que la femme avait mandat pour donner cette acceptation.

SI, par exemple, après avoir ordonné une comparution en personne de la femme, celle-ci ne s'est pas présentée, les juges ont pu voir dans ce refus de la femme d'obéir à la justice l'influence du mari, et en induire contre lui la conséquence que la femme, en acceptant la cession, avait agi avec l'approbation de son mari. En cela, nulle violation des principes sur le mandat.

AINSI JUGÉ au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; M. Bosviel, avocat. — Rejet du pourvoi Vitte et autres.

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies). Présidence de M. le premier président Séguier. Audience solennelle du 28 décembre.

M. LE COMTE LÉON CONTRE M. LE COMTE DE LUXBOURG. — QUESTION D'ÉTAT. (Voir la Gazette des Tribunaux des 23 octobre 1845, 19 juin, 3 juillet et 22 décembre 1846.) Cette affaire a attiré à l'audience d'aujourd'hui une affluence extraordinaire.

Au moment où MM. de la Cour montent sur leurs sièges, une foule de jeunes avocats se précipitent dans la salle d'audience, qui est bientôt complètement remplie.

M. le comte Léon est assis à la barre. M. Crémieux, son avocat, s'exprime ainsi :

Messieurs, le jugement du Tribunal de première instance dans la cause de M. le comte Léon contre M. de Luxbourg avait déjà fait faire un grand pas au procès, en établissant d'une manière certaine les preuves de la filiation naturelle qui existe entre la mère et l'enfant; la plaidoirie que vous avez entendue à la huitaine dernière, a fait faire un pas plus décisif encore à cette affaire, car on n'a plus contesté la filiation. On s'est borné à la repousser par deux fins de non-recevoir; l'une tirée de la chose jugée, l'autre de la combinaison de quelques articles de la loi.

Cependant, dans les causes de cette nature, il me semblait que le plus urgent était d'établir que la filiation ne pouvait pas exister, et qu'il y avait mauvaise foi de la part de celui qui en réclamait le bénéfice. Quant à nous, nous nous sommes toujours attachés à ce point si important de la cause : que le comte Léon est bien le fils de M. de Luxbourg, qu'il ne saurait y avoir aucune espèce de doute à cet égard, et que les fins de non-recevoir qu'on lui oppose en droit, et qui, je l'espère, ne supporteront pas longtemps les regards de la Cour, vont contre un fait incontestable.

Devant le Tribunal, nous n'avons pas recherché la paternité, car quelque immense que soit un homme, on ne peut poursuivre contre lui la recherche de la paternité. Assurément l'histoire nous a appris que les bâtards ont souvent joué un grand rôle; nous avons eu dans nos annales des bâtards qui n'étaient pas fils de roi, et qui cependant se sont illustrés par des actions mémorables. Toutefois, je le répète, nous nous sommes adressés à la justice pour demander, non quel était le père de M. le comte Léon, mais si la dame Revel, plus tard dame de la Saussaye, et plus tard dame de Luxbourg, n'était pas sa mère.

Pour cela, nous avions à démontrer comment, à quel jour, dans quel lieu était né l'enfant, ce qui avait suivi ses premières années; quels avaient été ses rapports avec celle que nous disons être sa mère.

Je vais m'occuper du comte Léon en lui-même; puis je m'occuperai du comte Léon vis-à-vis de M. de Luxbourg. Le comte Léon est né au mois de décembre 1806; son acte de naissance a constaté ce qui suit :

« Du lundi 13 décembre 1806, acte de naissance de Léon, du sexe masculin, né le 13 de ce mois à deux heures du matin, rue de la Victoire, 29, division du Montblanc, fils de demoielle Eléonore Denuel, rentière, âgée de vingt ans et de père absent. Les témoins ont été : MM. Jacques-René-Marie Aymé, officier trésorier de la Légion d'honneur et Guillaume Andral, docteur en médecine, médecin de l'hôtel impérial des Invalides. »

Voilà l'acte de naissance. Ce qu'il importe d'en retenir, c'est que Léon est né le 13 décembre et qu'il est né de la demoiselle Denuelle et de père absent. Ce jeune enfant n'a pas été remis entre les mains de la mère; la nourrice n'a pas été du choix de la mère. Il n'est venu à elle qu'après la mort de l'empereur sur le rocher de Sainte-Hélène. Pendant la vie du grand homme, la famille impériale a toujours entouré Léon de la plus grande affection et de la plus grande estime, car jusqu'à un moment où la pauvreté est venue l'atteindre, il a eu l'estime de tous. Dans son enfance, on l'apparait souvent aux Tuileries. En 1810, M. de Loire, à laquelle il avait été confié, recevait de l'Élysée-Bourbon, résidence de Murat, la lettre suivante :

« La reine de Naples, Madame, me charge de vous prier de venir demain à une heure de l'après-midi, avec l'enfant, et de passer par la grille du jardin. Vous aurez la complaisance de rester dans le boudoir d'argent. Agréez, Madame, je vous prie, tous mes compliments. Signé : J. MICHEL. »

Vendredi matin. C'était à l'Élysée-Bourbon qu'était le boudoir d'argent; il y est encore, seulement il ne sert plus de boudoir.

En 1812, l'enfant était arrivé à l'âge où l'on commence à recevoir l'éducation. Il entra dans la pension de M. Hix; il y fut mis avec les enfants de M. de Mauvières, qui était son tuteur. La tutelle resta entre les mains de M. de Mauvières jusqu'à l'époque du 25 octobre 1821, après la mort de l'empereur, où elle passa dans les mains de M. de Menneval. Dès ce moment trente mille livres de rentes sont assurées à l'enfant.

Sainte-Hélène reçoit l'empereur, et l'empereur y meurt; mais cet enfant n'est pas absent de sa pensée. Jusqu'au dernier jour, il a dit à M. le général Gourgaud : « Il faut que M. de Menneval soit son tuteur. » On craignait que l'enfant ne s'échappât pour se rendre auprès de sa mère, qui était à Manheim.

C'est dans ces circonstances que diverses lettres ont été écrites par des membres de la famille impériale. Ces lettres importantes j'elles ai toutes là; je ne les lirai pas, je les ferai passer sous les yeux de la Cour. Il en résulte que Joseph, que le prince de Canino, que les autres parents de l'empereur ont tous déclaré que l'empereur l'avait entouré de la plus vive tendresse. Je me contenterai de vous lire la lettre suivante, que M. Molé, ministre des affaires étrangères, écrivait à notre chargé d'affaires à Londres, pour lui recommander le comte Léon.

Ministère des affaires étrangères. Paris, le 30 juillet 1837. Monsieur, Cette lettre vous sera remise par M. le comte Léon qui se rend en Angleterre, pour des affaires d'intérêt particulier; je vous serai obligé de vouloir bien l'accueillir avec le mérite de l'être, et contribuer, autant qu'il pourra dépendre de vous, à lui rendre le séjour de Londres agréable. Agréez, monsieur, etc. Signé : MOLÉ. »

En 1840, les cendres de l'empereur arrivent à Paris, M. le comte Léon demande une place au cortège. Il la demande tard; mais enfin M. le baron Fain lui écrit :

Cabinet du Roi. Aux Tuileries, le 13 décembre 1840. M. le comte, La lettre que vous avez écrite au Roi vient de lui être remise. S. M. n'a pu que la renvoyer à M. le ministre de l'intérieur, qui dirige tous les détails du cortège et de la cérémonie; mais elle a fait ce renvoi immédiatement et par un billet particulier de sa main. Veuillez agréer, Monsieur, Le secrétaire du cabinet, Signé : CAMILLE FAIN. »

Voilà ce que j'avais à dire du comte Léon personnellement; de sa naissance, des faits qui l'ont suivie. Jusqu'à présent point de relations entre le comte Léon et une mère. Rien qu'une main puissante, qui aurait désiré qu'il suivit une carrière honorable (la magistrature), et qui lui avait assuré 72,000 francs de rentes. Voilà ce qui s'est passé entre le comte Léon, Napoléon et la famille impériale.

Qu'est-ce qui va se passer entre l'enfant et la mère? D'abord, qu'est-ce que M. de Luxbourg?

M. de Luxbourg, femme parée de toutes les grâces du corps et de l'esprit, avait été élevée dans la pension de M. Campan; elle avait eu pour compagne les filles des meilleures maisons de l'Empire, et pour amie étroite et intime, Caroline, sœur de Napoléon, plus tard reine de Naples. Caroline lui avait voué l'amitié la plus tendre. Elle avait à peine seize ans et demi, quand se présenta pour l'épouser un sieur Revel. Il trouvait une jeune fille douée de toutes les qualités, il obtint sa main. Ce mariage fut des plus malheureux : deux mois après, au mois de ventose an XIII, Revel fut arrêté sous la prévention de faux en écriture privée; il fut traduit devant la Cour criminelle de Versailles, et jugé le 24 thermidor an XIII. L'arrêt intervint sur le réquisitoire de l'avocat-général, qui demandait sept années de réclusion, l'exposition et la fustigation. La Cour criminelle ne fut pas aussi sévère : elle réduisit l'emprisonnement à deux ans, en écartant l'infamie. Mais, remarquez-le bien, Revel n'est pas sorti de prison. A peine l'arrêt est-il rendu, que M. Revel demande le divorce; elle le réclame non-seulement pour cause d'indignité, mais en se fondant sur des mauvais traitements, sévices et injures graves de la part de Revel. Le divorce fut prononcé. C'est le 1er février 1806 qu'avait été formée la demande, c'est le 24 avril 1806 que le divorce est prononcé.

Si l'on cherche à quelle époque a eu lieu la séparation absolue, définitive, des époux, il faut reconnaître qu'elle a eu lieu à partir du 1er février ou du 24 avril 1806, ou même du 24 thermidor an XII, car il est bien évident que du jour où il a été condamné il n'a plus eu de rapport avec sa femme. Il est bien certain du moins, que du 1er février, jour où elle a obtenu du président du Tribunal l'autorisation de se retirer auprès de S. A. I. Caroline, tout rapport a cessé.

C'est dans cet état que le 14 décembre 1806, trois cent huit jours après la demande en divorce, et deux cent trente-quatre jours après la prononciation du divorce, par conséquent huit mois et huit jours, ou dans le neuvième mois, est né Léon. Maintenant que s'est-il passé après la naissance de Léon, que nous disons être le fils de M. de Luxbourg?

Éléonore Denuelle s'est mariée avec M. Augier de la Saussaye, et dans son contrat s'est trouvé une constitution de rentes avec les conditions suivantes.

1° Que les arrérages seront insaisissables et touchés par elle sur ses simples quittances, sans avoir besoin de l'autorisation de son mari, dans aucun cas et pour quelques motifs que ce soit;

2° Que ladite dame Augier sera tenue de remettre et payer à Dominique Denuelle de la Plaigne et Françoise-Caroline-Sophie Coupries, sa femme, ses père et mère, et au survivant d'eux, sur les arrérages de la présente inscription, annuellement la somme de 4,000 fr., dont ils jouiront jusqu'au décès du survivant, lors duquel décès, cette portion reviendra à ladite dame Augier;

3° Qu'en cas de précédés de la dame Augier sans enfants, ledit sieur Augier aura la jouissance de 6,000 fr. annuellement à prendre dans l'inscription, et ce jusqu'à son décès, lors duquel ledits 6,000 fr. reviendront audit sieur Henry, donateur;

4° Que ledit sieur Henry aura droit, à titre de retour, à la propriété et jouissance de l'inscription, tant dans le cas où ladite dame Augier décéderait avant lui sans enfants ni descendants, que dans le cas où, laissant des enfants ou descendants, ceux-ci viendraient à décéder avant ledit sieur Henry, sauf toutefois l'exécution des jouissances ci-devant expliquées en faveur du sieur Augier, et ledits sieur et dame de la Plaigne, père et mère de la dame Augier;

5° Que ledits sieur et dame Augier ni leurs descendants ne pourront aliéner tout ou partie de ladite inscription pour quelque cause que ce soit, au préjudice du droit de retour réservé expressément par ledit sieur Henry.

Vous connaissez donc le contrat de mariage avec Augier de la Saussaye. Voyons ce qui se passe entre M. Revel ou M. de Luxbourg et le comte Léon. Qui représentera la fin de non-recevoir tiré de la chose jugée.

Revel était sorti de prison. Les Bourbons étaient remontés sur le trône. Revel spécula sur le scandale, et il attaqua M. de Luxbourg, qui était devenue M. de Luxbourg. Augier était mort à l'armée en Russie où il avait vaillamment combattu. Revel forma tout à la fois une action en désaveu contre Léon et une action en déclaration de maternité contre M. de Luxbourg pour faire juger que l'enfant était adultérin. Léon avait un tuteur, M. de Mauvières et, après lui, M. de Menneval. Revel ne pouvait songer à mettre en cause ce tuteur. Il convoqua un conseil de famille, et fit nommer à l'enfant un tuteur ad hoc pour suivre cette instance. Ce fut M. Denuelle, frère de la femme. Le tuteur ad hoc fut assigné. Il demanda par ses conclusions : 1° Que le sieur Revel fut déclaré non-recevable dans son action en désaveu; 2° que l'acte de naissance de Léon fut rectifié, et qu'en marge de l'acte fussent écrits ces mots : « Née de Catherine-Éléonore Denuelle, épouse du sieur Revel, capitaine de dragons. »

Mais à côté du tuteur ad hoc intervint le tuteur ordinaire, qui demanda la nullité de ce qu'avait fait le prétendu conseil de famille, et par suite des conclusions du tuteur ad hoc. Le Tribunal fit droit à la requête du tuteur ordinaire, et rendit jugement qui repoussait l'action en désaveu. Ce qui a été décidé par ce jugement, le voici : 1° que la demande formée par Revel n'était pas recevable; 2° qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur les conclusions du tuteur ad hoc, ce tuteur n'ayant pas qualité pour représenter l'enfant.

Donc rien n'a été jugé contre l'enfant. On ne demandait en son nom que la nullité de la procédure du prétendu conseil de famille et on l'obtint. Au fond, s'il fut dit que Léon n'était pas l'enfant dont était accouchée Éléonore Denuelle, c'était parce que, d'une part, l'acte de naissance ne paraissait pas en établir suffisamment la preuve; d'autre part, parce qu'on n'apportait aucun commencement de preuve par écrit émané de la mère.

Voilà qui est jugé. Que va-t-il arriver. Nous sommes en 1821, l'empereur est mort, et dès 1821 M. de Luxbourg écrit ce qui suit à M. de Menneval.

« Manheim, le 5 novembre. Après quinze ans de vœux stériles et d'espérances trompées, j'avais enfin retrouvé mon fils, M. le comte, et j'ai cru un instant au bonheur, au moment où j'espérais ne plus me séparer de ce cher objet de toute ma tendresse, et là l'abandonner et entreprendre un voyage long et pénible, uniquement accompagné du malheur qui me suit seule avec la douleur et les larmes, amis qui déchirent le cœur de la plus infortunée des mères.

Cependant je n'ai pas épuisé la coupe du malheur; si vous êtes le tuteur de mon fils, si vous daignez lui servir de père, si vous confiez son éducation à l'ami de ma jeunesse, à l'homme le plus distingué par ses lumières, le plus éclairé par sa longue expérience, à M. de Mielle enfin, que mon fils chérit et respecte, lui seul peut-être peut former le cœur de Léon, élever son âme, développer son intelligence, étendre les facultés de son esprit et le faire briller un jour de quelque étincelle de vertu et de génie. Vous êtes père, Monsieur le comte, vous en connaissez les droits, vous en remplissez mieux encore tous les devoirs. Vous ne serez point inflexible à ma prière, et si elle est écoutée je vous devrai plus que le bonheur : vous aurez fait celui de mon fils. Ne le remettez point à des mains étrangères; confiez-le à mon vieux ami; je croirai n'en être point séparé.

« Soyez, je vous prie, l'interprète de tous mes sentiments de reconnaissance pour M. le baron de Mauvières. Je n'aurais point à lui pardonner d'avoir si cruellement calomnié mon cœur, s'il avait eu meilleure opinion de mon esprit, il est des biens dans ce monde qu'il ne suffit pas de désirer pour obtenir, et l'estime des plus honnêtes gens est quelquefois de ce nombre; l'impardonnable erreur de M. votre beau-frère en est la meilleure preuve.

« Adieu, M. le comte, j'attends dans la plus grande anxiété votre réponse, et je ne supporterai pas l'affreuse incertitude qui me dévore lentement, si je ne comptais pas autant sur les hautes qualités qui vous distinguent.

« M. le comte de Luxbourg se joint à moi pour vous offrir les sentiments bien distingués et la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, Comtesse de Luxbourg. »

Il est bien évident que le commencement de preuve par écrit ne peut plus être douteux. Voici ce que M. de Luxbourg écrivait encore à M. de Menneval :

« Monsieur le baron, Je me flatte que dans un moment aussi important que celui-ci pour le sort d'un jeune homme qui, sans vos bontés et l'intérêt que vous lui portez de nouveau comme tuteur, verrait son avenir retardé, vous daignerez oublier tout ressentiment et lui accorder votre protection.

« Mon fils n'a jamais oublié vos soins pour lui; son cœur est bon et sa reconnaissance est et sera à toute épreuve. La noblesse de votre caractère vous fera oublier le passé et vous rendrez au bonheur une mère et son fils.

« M. d'Hooftstehen, chef du bureau diplomatique des affaires étrangères, aide-de-camp de S. A. R. le grand-duc de Baden, sera chargé du soin de s'entendre avec vous, Monsieur le baron, au nom de mon beau-frère, le ministre de Bestiet, surtout ce qui sera nécessaire à mon fils pour pouvoir lui ouvrir une carrière honorable. Appuyé de vous, Monsieur, il ne manquera plus rien à son repos et à son honneur.

« Veuillez, Monsieur, trouver ici l'expression de ma haute estime et considération. Comtesse de Luxbourg. »

M. d'Hooftstehen écrivait lui-même à M. le comte Léon la lettre que voici en 1844 :

« Manheim, le 13 octobre 1844. Monsieur le comte, Me trouvant ici pour quelque temps, et ayant appris dans ce pays que M. votre mère avait longtemps habité cette ville, je viens vous offrir, comme je le fis à Londres le 20 février 1840, tous mes faibles services. Heureux si je puis faire quelque chose qui vous soit agréable. Vous vous rappellerez sans doute de moi et de nos conférences au sujet du prince Louis et du roi Joseph. Avez-vous reçu votre legs de 500,000 francs du cardinal Fesch votre oncle. J'en apprendrais la nouvelle avec d'autant plus de plaisir, que je vous suis toujours sincèrement attaché. J'aurais bien autre chose à vous dire, mais je ne le puis sans être sûr que ma lettre est parvenue.

« En attendant votre réponse, j'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect, Monsieur le comte, Votre très humble et très dévoué serviteur, Le baron d'HOOFSTEHEN, L. C. 4, n° 19, à Manheim.

Léon avait été remis aux soins de M. Mielle, comme M. de Luxbourg l'avait demandé; mais il avait un défaut pour précepteur M. Vieillard, homme éminentement honorable, qui était, à la dernière législature, membre de la chambre des députés, et qui a succédé devant un autre candidat. Un jour, M. Vieillard avait conduit l'enfant au Gymnase. Il disparait et va rejoindre sa mère à Manheim. M. de Luxbourg ayant son fils à ses côtés, écrit à M. de Menneval la lettre suivante :

« Manheim, le 20 janvier 1823. Monsieur, Je ne me serais pas douté en quittant Paris que je vous écrirais aujourd'hui ayant mon fils à mes côtés. Mais puisque la Providence a guidé son cœur et ses pas vers sa mère, vous sentirez facilement comment je l'ai reçu. Si Léon eût été confié à un gouverneur prudent, qui lui eût imposé par sa conduite noble et réservée, qui eût gagné sa confiance et lui inspiré des sentiments simples et élevés, Léon serait encore parmi vous; mais, traité presque en étranger par son Mentor, qui plutôt aurait dû être son ami, il a agi de même et n'a franchi que de faibles barrières pour retrouver une mère qui ne vit que pour lui, et n'a d'autre but, d'autres soins que son bonheur.

« Ce n'est pas vous, Monsieur, que Léon a voulu fuir, car il ne parle de son tuteur qu'avec la plus haute estime, et s'il a un regret, ce serait d'avoir pu vous causer quelque peine; mais il connaît trop bien votre cœur paternel pour ne pas être persuadé qu'en vous mettant à sa place, en consultant M. de Menneval, si bonne et si sensible mère, vous ne pourriez que l'excuser, sans condamner M. Vieillard, dont l'expérience seulement n'a pas suffi pour pénétrer jusqu'au fond du cœur de son élève. J'ai reçu hier une lettre de lui. Sans doute il vous aura communiqué le départ de Léon. »

« Ses moments de repos seront destinés à sa mère, qui, sentant tout le bonheur d'avoir son fils auprès d'elle après une si longue et pénible privation, ne va s'occuper qu'à former son cœur et sa raison. Oui, monsieur, voilà désormais mon unique étude. En développant chaque pli dans le cœur de mon fils, en y gravant par des traits ineffaçables les lois sacrées de la vraie religion qui seule nous soutient et nous guide dans les sentiers étroits de la vie et de l'honneur, il sentira ce qu'il doit à Dieu, à ses parents, ses tuteurs, ses professeurs et ses amis. Il deviendra ce que toujours on a voulu qu'il fût, et que jamais on n'a su lui inspirer, non qu'on l'aimât moins que je l'aime; mais comme un arbre détaché de sa racine périt sur une terre étrangère, ainsi un fils ne peut avoir qu'une mère, qu'un cœur en elle qui puisse le bien comprendre... Comtesse de Luxbourg. »

C'est de la sorte que nous établissons le commencement de preuve par écrit.

Vous croyez peut-être, après la lecture de cette correspondance, que l'homme que vous avez sous les yeux est un monstre, qui ne mérite pas même un regard de pitié. Oh! attendez, Messieurs, vous allez en juger.

Nous sommes en 1828: le comte Léon est majeur; alors compte lui est rendu de la gestion qui a eu lieu de ses biens. A cette époque un procès s'engage. Il s'agit des 22,000 livres de rentes constituées par un M. Henry, dans le contrat de mariage avec de la Saussaye. Ce M. Henry n'avait pas plus donné les 22,000 fr. de rentes qu'il n'avait donné une dot quelconque. Ce n'est pas même lui qui avait été le donateur apparent; c'était un M. Aymé, caissier en chef des Invalides. Cependant les enfants d'Henry, découvrant qu'il était censé avoir donné 22,000 f. de rentes, c'est-à-dire plus que sa fortune entière, attaquent la donation. Heureusement on trouva des déclarations de Henry et de M. Aymé lui-même, qui reconnaissaient que ce n'était pas en leur nom que la donation avait été faite et qu'il n'y avait pour rien. Comme on avait affaire à d'honnêtes gens, on eut recours à un jugement d'expédient. Les héritiers Henry reconnurent qu'ils n'avaient rien à réclamer; le sieur Aymé fit une reconnaissance analogue.

Ce procès coûta 28,000 fr., non pas seulement pour les frais, mais parce qu'il y avait eu des transactions. Ces 28,000 fr.



des consciences, de soumettre à une froide analyse le mystère des impressions intimes ? Les débats sont terminés. M. le président, avec cette impartialité et cette lucidité si remarquables qu'il n'a cessé d'apporter dans ces débats, résume l'affaire soumise à la décision du jury, et fait valoir successivement les moyens invoqués par l'accusé et la défense. MM. les jurés entrent dans la chambre des délibérations à six heures; ils en sortent à sept heures avec un verdict d'acquiescement.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— CALVADOS (Caen), 26 décembre. — On lit dans le Pilote du Calvados : Hier soir, vers cinq heures, une nouvelle sinistre a mis en émoi toute notre population. Le feu venait de se déclarer, avec une épouvantable violence, au Bon-Sauveur, maison d'aliénés, dans un des corps de bâtiments les plus considérables de cet immense établissement. La toiture du quartier Sainte-Marie, dont les appartements inférieurs sont occupés par des folles et dont la plupart des autres pièces sont consacrées à la lingerie, n'aurait déjà plus qu'un vaste brasier; celle de deux corps de logis avancés et faisant angle droit avec la longue file des constructions principales qui forment le quartier, était également embrasée à plusieurs endroits, et un petit pavillon central, qui dominait le tout, venait de s'écrouler. Les flammes qui s'élevaient en l'air en effrayants et magnifiques tourbillons, s'étendaient sur une surface de plus de 200 mètres !!!

— Les lugubres appels du tocsin et de la générale firent bien tôt affluer de toutes parts des masses compactes de travailleurs. Nos pompiers et tout leur matériel étaient déjà présents sur les lieux, avec une foule de gardes nationaux et des soldats de toutes les armes. Des chaînes, promptement organisées, sur tous les points qui pouvaient l'urnir de l'eau furent sévèrement maintenues, et l'on attaqua le terrible fléau simultanément, de tous les côtés. Armés de haches, les plus intrépides de nos pompiers s'élançèrent sur les toits et firent la part du feu qui, arrêté dans le cours de ses ravages, se replia sur lui-même et se concentra sur le bâtiment central où des torrents d'eau le combattirent avec un succès croissant jusqu'à huit heures et demie, moment auquel il fut complètement étouffé.

— Pendant ce temps, de toutes les fenêtres du quartier, les meubles et les linges étaient lancés dans les cours, recueillis, mis en tas, et gardés à mesure, par des militaires ou des citoyens revêtus de l'uniforme, contre les pillards, qui ne cherchaient que l'occasion d'en dérober quelques pièces. D'un autre côté, tous les gardiens de la maison, aidés par la gendarmerie et plusieurs citoyens, faisaient sortir de leurs cabanons, pour les mettre en lieu de sûreté, les malheureux folles, dont quelques-unes poussaient des cris atroces, se tordaient d'épouvante et de désespoir, et se livraient à l'envi contre leurs sauveurs aux plus redoutables violences.

— Dès le premier moment, M. le préfet du Calvados s'était transporté sur les lieux, et, précédé du sieur Eudelin, trompette de la compagnie d'artillerie de notre légion, auquel il avait fait remettre une hache, et qui enfonçait devant lui les portes intérieures, ce magistrat se transportait partout et excitait le zèle des travailleurs, par ses paroles et par son exemple. Nous n'avons pas besoin de dire que tous les autres fonctionnaires publics étaient aussi accourus, et que leurs encouragements, et la bonne direction qu'ils imprimaient au sauvetage, contribuaient puissamment à le rendre plus efficace et plus prompt.

— A neuf heures toute apparence de danger avait disparu, et, grâce à la solidité des planchers des greniers, établis en pavé très épais sur de triples couches de plâtre et de chaux, on n'a eu à regretter que la perte des toitures des greniers, qui ont été complètement consumées, et la destruction d'une quantité considérable de lucarnes en pierre de taille qui donnaient du jour à cette partie de la construction.

— On ne sait point encore positivement à quelle cause attribuer ce sinistre. Suivant un bruit, dont quelques personnes se sont fait l'écho, le feu aurait été mis par une folle, à trois endroits différents : au pavillon central et aux deux extrémités des avant-corps. La disposition des lieux, la distance énorme qui existe entre les cabanons des folles, lesquels sont situés au rez-de-chaussée, et les combles du bâtiment, la surveillance extrêmement active dont ces malheureuses sont l'objet, paraissent exclure cette supposition.

— Quoiqu'il en soit, il est fort heureux que les planchers aient résisté, car la charpente des greniers était en bois de sapin, et ils étaient presque tous remplis de paille. Quelle n'eût pas été l'étendue du mal, si l'incendie se fut répandu à l'intérieur !

— Nous ne terminerons pas sans payer au nom de tous nos concitoyens, un juste tribut d'éloges, disons plus, d'admiration à notre brave et digne compagnie de sapeurs-pompiers et à ses chefs. C'était, à la fois, un noble et alarmant spectacle que la vue de tous ces braves gens, luttant au milieu des poutres embrasées et croulant de toutes parts, contre le fléau qui ne leur cédait le terrain, qu'après l'avoir miné sous leurs pas. Quelques militaires, notamment des soldats de la remonte, ont partagé leurs dangers; ils ont droit à la même reconnaissance.

— Nous avons ouï-dire que le sieur Barbier, pompier, avait eu trois doigts écrasés par la chute d'une poutre. Nous ignorons si ce fait est exact. Une pareille blessure serait pour ce citoyen un titre de plus à l'estime publique.

— Il a été aussi question de personnes atteintes par des paquets de liège ou par des débris de bois brûlés; une religieuse aurait été blessée par la chute d'un matelas, un soldat du 47<sup>e</sup> se serait trouvé atteint à la tête, mais assez légèrement, par une poutre embrasée. Enfin, M. le colonel de notre légion nationale serait tombé au milieu des décombres, et se serait fait des contusions, mais sans gravité.

— Nous voudrions citer les noms des personnes qui se sont le plus particulièrement distinguées. Mais les renseignements nous manquent, d'ailleurs la liste serait trop

longue. Nous signalerons toutefois M. l'abbé Jamet, directeur de l'établissement, qui s'est véritablement multiplié.

— Le chiffre de la perte n'est point encore déterminé. Les bâtiments étaient assurés.

— P. S. Plusieurs pièces d'argenterie ont été dérobées pendant le sinistre. On en évalue la valeur à 1,200 fr. Il paraît que la cause à laquelle doit être attribué ce sinistre est bien celle que nous avons signalée.

PARIS, 28 DÉCEMBRE.

— Le 14<sup>e</sup> collège électoral de la Seine s'est réuni aujourd'hui pour procéder à la nomination d'un membre du conseil-général. Voici le résultat du scrutin : Nombre d'électeurs inscrits, 1,455; majorité absolue, 394.

M. Thayer a obtenu 433 suffrages; M. Balagny, 288; M. Augé de Fleury, 64.

En conséquence, M. Thayer a été proclamé membre du conseil-général.

— Le nommé Molière, marchand des quatre-saisons, revenait pendant la nuit du 29 août dernier par le faubourg Saint-Marlin, lorsqu'à la hauteur de la rue des Lyonnais, en face d'une maison en construction, un jeune enfant se présente tout à coup devant lui, et l'interpelle, lui criant : « Où vas-tu ? » Molière lui répondit : « Qu'est-ce que ça te fait ? — Ne fais pas le méchant, continue l'enfant, on va te nettoyer. » En même temps un homme sort des décombres, et s'écrie : « Donne ton argent, ou je vais te buter. » Molière tire alors son couteau, et profitant d'un moment d'hésitation de ses agresseurs, il prend la fuite. Ses deux agresseurs, Chauvin et Riquet, arrêtés peu de temps après, furent traduits en police correctionnelle. Chauvin fut condamné à deux ans de prison; le Tribunal acquitta Riquet comme ayant agi sans discernement.

— Chauvin a interjeté appel de ce jugement, et comparait devant la Cour royale (chambre des appels correctionnels), présidée par M. Cauchy. Chauvin, quoique âgé de vingt ans seulement, a été condamné deux fois à treize mois de prison; il exerce la profession de chiffonnier. L'hiver il loge dans les maisons en construction; l'été il couche à la belle étoile. Interrogé par M. le président, il répond qu'il n'a voulu faire qu'une plaisanterie. Ce système, et les antécédents de l'accusé, n'étaient pas de nature à rendre la Cour indulgente. Malgré la plaidoirie de M<sup>e</sup> Ducombe, le jugement de première instance a été purement et simplement confirmé.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de janvier prochain, sous la présidence de M. le conseiller Férey :

- Le 4, Camusat, abus de confiance par un serviteur à gages; Blanchet, vol par un ouvrier où il travaillait; Dain et Moreau, tentative de vol à l'aide d'escalade. Le 5, Tavernet, vol par un domestique; Thinesse, vol par un ouvrier où il travaillait; Boutarel, vol par un serviteur à gages; Manchon, vol à l'aide de fausse clé dans une maison habitée. Le 6, fille Gérard, vol par une ouvrière où elle travaillait; Marion, détournement par un ouvrier au préjudice de son maître; Bouvier, vol par un commis salarié; Chevalier, tentative de vol par un ouvrier. Le 7, Raymond, Lobjois et Turpin, vol commis la nuit conjointement. Le 8, Fusier, vol par un domestique; femme Faucher, banqueroute frauduleuse. Le 9, Lebeau, tentative de vol avec effraction; Quaintin, vol par un salarié et faux; Bocquet, tentative de vol par un serviteur à gages. Le 11, Trebillot, vol par un ouvrier chez son maître; femme Lebon, faux en écriture privée; Lefrançois, faux et abus de confiance par un salarié. Le 12, Guillaumin, vol et faux en écriture privée; Lamperrière, banqueroute frauduleuse. Le 13, femme Gastey, vol par une ouvrière; Arlot, tentative de vol avec effraction; Oudin, vol par un ouvrier où il travaillait. Le 14 et le 15, Gautier, faux en écriture authentique; Herzog, Cognard, Robert et autres, vols commis conjointement avec armes apparentes et menaces d'en faire usage.

— Harmant, fusilier au 63<sup>e</sup> régiment de ligne, a été détaché au Gymnase musical militaire, pour se perfectionner dans l'art de la clarinette. Revêtu de son uniforme, il est venu chez M. Gantelet, facteur d'instruments de musique, rue Croix-des-Petits-Champs, et il lui a recommandé de lui confectionner une clarinette en bois d'ébène, du prix de 150 francs. Le commerçant voyant qu'il avait à faire à un élève du Gymnase musical, et cédant à l'espérance de se créer une clientèle dans la musique militaire, s'empressa d'exécuter la commande, et remit l'instrument à l'acheteur sans qu'il lui donnât d'argent. Celui-ci ne peut pas plutôt entre les mains, qu'il alla l'engager au Mont-de-Piété, puis il vendit la reconnaissance.

Aujourd'hui, le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Leouterel, du 21<sup>e</sup> régiment de ligne, était saisi d'une plainte en escroquerie portée par le facteur d'instruments de musique contre l'élève du gymnase musical.

M. le commandant Courtois-d'Hurbal, rapporteur, a soutenu la prévention, et le jeune musicien, conformément à ses conclusions, a été condamné à la peine de six mois d'emprisonnement.

— M. Mercier, avocat, nous écrit pour revendiquer le titre de doyen de l'Ordre que nous avons donné à M. Gérard de Bury. M. Mercier est, en effet, le doyen d'après son ordre d'inscription au tableau; mais ce n'est pas en ce sens que nous avons donné ce titre au vénérable centenaire que nous placions, comme doyen-d'âge, à la tête de tous les barreaux du Royaume.

— Un nommé D..., garçon de magasin, avait été arrêté hier, sous prévention de vol d'une grande quantité de papier imprimé, au préjudice d'un marchand de papiers. Les agents qui avait procédé à l'arrestation, ayant conduit l'inculpé au bureau du commissaire de police de son quartier, ce magistrat venait à peine de commencer l'interrogatoire-sommaire d'usage, lorsque le sieur D... parut éprouver une défaillance, qui bientôt lui fit perdre tout sentiment. On s'empressa de lui donner des secours, et comme il ne revenait pas à la vie, bien qu'on lui fit respirer des sels et de l'éther, le commissaire envoya en toute hâte chercher un des médecins de l'arrondissement.

Mais avant que l'homme de l'art fut arrivé, le malheureux D... rendit le dernier soupir.

Son décès, qui est attribué à la vive émotion que lui avait causé son arrestation, ayant été dûment constaté, son corps a été envoyé à la Morgue.

— Hier 27, vers six heures du soir, un artiste sculpteur, le sieur Eugène Deslandes, demeurant rue des Trois-Bornes, 15, qui travaillait dans l'intérieur du théâtre Montpensier, est tombé accidentellement d'un échafaudage de deux mètres de hauteur environ, et s'est blessé grièvement. Malgré les soins expressés qui lui ont été donnés à l'hôpital Saint-Louis, où on l'avait transporté immédiatement, il est mort ce matin à cinq heures.

— Des vols nombreux qui avaient été commis au premier bal de l'Opéra, avaient fait sentir la nécessité d'organiser une surveillance efficace tant dans la salle que dans le foyer, également encombrés de masques et de promeneurs. Cette mesure a eu pour résultat l'arrestation de plusieurs individus surpris en flagrant délit.

L'un d'eux, dont les agents se sont assurés à une heure après minuit, au moment où il venait d'enlever une tabatière de prix de la poche de M. le colonel M..., logé momentanément rue Richelieu, hôtel des Princes, est un Belge exerçant ostensiblement la profession d'horloger, mais qui s'est signalé déjà par son habileté comme voleur à la tire. Un autre a été surpris au foyer dérochant une montre en or et sa chaîne. Cet individu, refusé de dire quel est. A trois heures enfin, M. Sw..., joaillier, a été volé de sa montre dans le corridor des premières; et presque simultanément deux tireurs ont été saisis et conduits devant le commissaire de police.

Ces arrestations et plusieurs autres qu'il serait superflu de mentionner, éloignent sans doute pour l'avenir les industriels prestidigitateurs qui avaient cru pouvoir impunément exercer leur industrie sur les poches des ferveurs adeptes de Musard.

— Depuis le commencement de ce mois, des vols nombreux avaient été commis presque tous avec escalade et effraction dans les communes de Vaugirard, Sèvres et Grenelle. On en avait signalé jusqu'à quatorze dans l'espace de deux semaines, et les recherches auxquelles on se livrait n'avaient pu en faire découvrir les auteurs.

Dans la nuit du 21 au 22 de ce mois, un sieur Devaux, tonnelier à Vaugirard, rue Blomet, 55, ayant été l'objet d'un vol avec violences de la part de trois individus, qui, l'ayant accosté au coin de la rue Mademoiselle, lui enlevèrent une somme de 24 francs, sa montre et son parapluie, le signalement qu'il donna de ses agresseurs dans la déclaration qu'il fit devant le commissaire de police de la commune, fixa les soupçons sur trois individus dont les allures suspectes avaient déjà éveillé l'attention. Ces individus, dont un est repris de justice et en état de rupture de ban, ayant été arrêtés, non seulement le sieur Devaux, auquel on les confronta, les reconnut d'une manière formelle, mais on trouva en leur possession la montre et le parapluie qui lui avaient été dérobés. Il paraît que ces individus seraient les auteurs des vols signalés, et que l'on aurait constaté que leurs chaussures s'appuyaient au en empreintes laissées sur les terrains et les murs où ont eu lieu les faits d'escalade. Ils sont écartés à la disposition de la justice.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 25 décembre. — On sait que le gouvernement n'a pas permis l'expédition que le général espagnol Florès préparait pour la conquête de la république de l'Equateur, dans l'Amérique méridionale. L'administration des douanes a fait saisir les navires le *Glenelg*, le *Neptune* et le *Monarque*, avec tous les vivres et les munitions qu'ils contenaient. L'équipage et tous les hommes qui s'y trouvaient embarqués ont été mis à terre. La rigueur du gouvernement ne s'est point bornée à cet acte. M. Adderley Wilcocks Sleigh, nommé par le général Florès commandant de son escadre, a été traduit devant le Tribunal de police de la Tamise, pour infraction à la loi qui défend de recruter des sujets anglais comme soldats ou marins pour une expédition en pays étranger sans l'autorisation du gouvernement.

Plusieurs témoins ont rendu compte des promesses fallacieuses qui leur avaient été faites. On devait être nourri avec abondance dans la traversée. Arrivés sur le territoire de l'Equateur, les soldats devaient recevoir chacun six piastres par mois, les caporaux huit, les sergents douze; les fournitures de drap nécessaires pour l'habillement, les rations de vivres accoutumées, une maison, deux boeufs et une vache chacun. Comme l'un des enrôlés, ouvrier bijoutier de son état, témoignait quelque crainte pour les chances d'une expédition aussi aventureuse : « Ne vous effrayez pas, répondait M. Sleigh, c'est un vrai pays de cocagne, un Eldorado où les habitants sont tous riches sans rien faire; et n'ont pas du tout l'humeur belliqueuse; il suffirait d'un coup de pied pour renverser leurs remparts et leurs batteries. »

M. Shaw, conseil de l'administration, a dit qu'une nécessité impérieuse avait mis pour la première fois le gouvernement dans le cas de réclamer l'exécution d'une loi en vigueur, pour mettre un terme aux pièges tendus par des intriguants à leurs dupes; il a requis en conséquence la mise en jugement du prévenu devant la Cour du banc de la reine.

M. Yardley, magistrat, a dit qu'il ne pouvait renvoyer le prévenu que devant la Cour criminelle centrale, sauf l'évocation que pourra faire la Cour du banc de la reine, en vertu d'un acte de *certiorari*. Il a en conséquence condamné M. Sleigh à souscrire, pour obtenir sa liberté provisoire, un cautionnement de 200 livres sterling, et à fournir deux cautions de la même somme (en tout 10,000 francs).

Les formalités du cautionnement ayant été remplies dès le lendemain, M. Sleigh alla sortir du prétoire, lorsqu'un huissier ou officier du shériff est venu l'arrêter pour dette; d'un autre côté, le géôlier réclamait de M. Sleigh le droit de deux shillings et demi qui lui est dû par tout prisonnier admis au bénéfice de cautionnement. Un incident qui s'était élevé sur la validité de l'arrestation a été vidé par l'acquiescement du magistrat; M. Sleigh est entré dans le cabinet voisin avec le concierge pour faire lever son érou, et être livré ensuite entre les mains du shériff; mais il y avait dans ce cabinet, au

rez-de-chaussée, une fenêtre ouverte; pendant que le géôlier comptait la monnaie qui venait de lui être remise, M. Sleigh a sauté lestement par la croisée, et s'est enfui à toutes jambes. L'officier du shériff s'est retiré fort mécontent, au milieu des ricanements et des huées de l'auditoire.

— Aujourd'hui que l'admiration et le goût de la sculpture sont répandus dans les diverses classes de la société, on croit devoir signaler aux amateurs, comme ayant des droits à une distinction toute particulière de leur part, les magasins de M. Besse et C<sup>e</sup>, rue de Choiseul, 17, qui renferment la plus remarquable collection de bronzes d'art qui existe à Paris. Ils trouveront dans cette maison les œuvres complètes de Barye, auteur du lion des Tuileries, dont elle a le dépôt unique et que cet éminent artiste vient de mettre à la portée de tout le monde en faisant une forte réduction sur les prix. C'est aussi dans les vastes et belles galeries artistiques de M. Besse et C<sup>e</sup>, que l'habile M. Barye a déposé son dernier ouvrage destiné à M. le duc de Montpensier, Anglaise et Medor emportés par l'hypogriffe, groupe magnifique et d'un travail fin. On remarque encore chez M. Besse et C<sup>e</sup>, deux statuettes nouvelles d'un des premiers sculpteurs de notre époque, le célèbre Duret, l'heureux auteur des Danseurs napolitains, la Comédie et la Tragédie.

Les magasins de M. Besse et C<sup>e</sup> sont toujours ornés par les œuvres de MM. Foyatier, Jean Feuchère, Pradier, David, Klagmann, Triqueti, etc., etc., par un choix des plus beaux surmoulés de l'antique et de la renaissance. Bas-reliefs de Clodion.

— Nous avons annoncé la mise en vente de la 7<sup>e</sup> livraison du Dictionnaire Universel, et nous ne pouvons trop recommander cet excellent ouvrage. La richesse de sa nomenclature, le soin avec lequel chaque mot est traité, la juste proportion qui règne entre tous les articles, lui assignent le premier rang parmi tous les ouvrages du même genre. Aucun livre ne justifie mieux le titre d'Universel, parce que, jusqu'ici, aucun n'a offert un résumé aussi complet, aussi exact de toutes les connaissances humaines. C'est, pour la langue proprement dite comme pour les sciences et les arts, le guide le plus sûr que l'on puisse choisir, mérite inappréciable dans un siècle où les systèmes ont envahi plus que jamais le domaine de la grammaire, et où la science marche avec une telle rapidité qu'elle laisse bien loin derrière elle les ouvrages les plus estimables d'ailleurs. Nous félicitons M. Thérinat d'avoir attaché son nom à une œuvre aussi utile, aussi remarquable, mais nous l'engageons en même temps à poursuivre sa tâche avec le même dévouement, le même zèle. Les livres sérieusement consciencieux deviennent si rares qu'il est impossible que le sien n'obtienne pas un immense et légitime succès.

AVIS AUX FAMILLES. — MM. XAVIER DE LASSALLE ET C<sup>e</sup>, place des Petits-Pères, 9, maison du notaire, continuent d'assurer contre le recrutement les jeunes gens qui doivent concourir au tirage de la classe de 1846.

SPECTACLES DU 29 DECEMBRE.

- OPÉRA. — FRANÇAIS. — Polyucte, 1760. OPÉRA-COMIQUE. — Fra Diavolo, le Mraon. ITALIENS. — I Duo Foscari. ODEON. — Agnès de Méranie. VAUDEVILLE. — La Planète à Paris, Capitaine de Volours. VARIÉTÉS. — La Fille de l'Avare, Gentil Bernard. GYMNASSE. — L'Article 213, la Protégée, un Mari fidèle. PALAIS-ROYAL. — La Poudre de canon. PORTE-SAINT-MARTIN. — Marie ou l'Inondation. GAITÉ. — La Chasse aux Millions. AMBIGU. — La Closerie des Genêts. CIRQUE. — Henri IV, Tableaux et Poses plastiques, Chemin de fer. COMTE. — Riquet, le Vieux Garçon, Fanfan Mignonnet. FOLIES. — Les Amours d'une Rose. SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN, Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIÈRES.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

A Versailles.

BOIS DU PILEU Etude de M<sup>e</sup> RENAUD, successeur de M<sup>e</sup> Vivant, ayant à Versailles, au canton de Palaiseau, une contenance totale d'environ 74 hectares 95 ares 12 centiares. L'adjudication aura lieu le 31 décembre 1846, heure de midi. Mise à prix : 79,500 francs. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Renaud, avoué poursuivant, rue du Plessis, 86, à Versailles; 2<sup>o</sup> et à M<sup>e</sup> Rameau, avoué présent, rue des Réservoirs, 19, à Versailles. (5264)

AVIS DIVERS.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Paris.

7 ACTIONS DU SIÈCLE A vendre par adjudication, le 18 janvier 1847, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> DESPREZ et celui de M<sup>e</sup> HURT, notaires à Paris, de 7 Actions du journal le Siècle. Mise à prix : 1,950 francs. (5289)

GRAND TERRAIN Administration générale des Hôpitaux et Hospices civils de Paris. — A vendre ou à louer plusieurs portions d'un grand Terrain, situé à Paris, entre la rue du Montparnasse, le boulevard intérieur de ce nom, le chemin de ronde et le marché à fourrages; ledit terrain traversé par la rue Delambre. S'adresser, pour prendre connaissance du plan de lotissement et des conditions de ventes ou de baux, à l'Administration des Hospices civils, bureau du Domaine, rue Neuve-Notre-Dame, 2. Le membre de la Commission administrative secrétaire-général, Signé : L. DUOST.

AVIS DIVERS.

MM. DROUILLARD, BENOIST, L. VALLÈS et C<sup>e</sup>, ont l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'actions libérées de la société des houillères, fonderies et forges de Bouquiers et de Fremet, qu'à partir du 2 janvier 1847, le semestre d'intérêts échéant le 31 décembre 1846, sera payé à la caisse de MM. Blacque, Certain, Drouillard, rue Grammont, 21.

COMPAGNIE DE FOURRAGES M. Adolphe Leroy, gérant de la COMPAGNIE DE FOURRAGES, a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'actions de cette Compagnie, que les intérêts échéant au 1<sup>er</sup> janvier prochain, seront payés sur la présentation des titres et au prorata des sommes versées, au siège de la Société, avenue de Saint-Cloud, 2, rond-point de l'Arc-de-Triomphe de l'Étoile.

Le DICTIONNAIRE UNIVERSEL, imprimé en caractères neufs, sur beau papier satiné, paraît par livraisons de 16 pages grand in-4 à 4 colonnes, contenant la matière d'un vol. in-8. Les six premières livraisons sont en vente; les autres paraîtront régulièrement tous les samedis. Il formera 2 beaux vol. d'environ 1,400 pages chacun. Toutes les mesures s'en prises pour mener à bon fin cette importante publication, quel que soit le nombre des souscripteurs.

DICTIONNAIRE UNIVERSEL

RÉSUMÉ ET COMPLÉMENT DE TOUS LES DICTIONNAIRES.

Langue usuelle et littéraire, Grammaire, Rhétorique, Philologie, Linguistique, Poésie, Art dramatique, Proverbes, etc. — Sciences : Histoire naturelle, Botanique, Médecine, Chirurgie, Vétérinaire, Anatomie, Physiologie, Chimie, Pharmacie, Géologie, Physique, Astronomie, Géographie, Géométrie, Mécanique, etc. — Beaux-Arts : Musique, Peinture, Dessin, Sculpture, Gravure, Architecture ancienne et moderne, etc. — Art militaire : Génie, Stratégie, Tactique, etc. — Histoire, Chronologie, Antiquités, Archéologie, Numismatique, Diplomatique, Paléographie, Blason, etc. — Religion : Théologie, Droit canon, Liturgie, Rites, Cérémonies, Fêtes, Croyanances, Sectes religieuses, etc. — Mythologie des peuples

antiques et modernes : égyptienne, grecque, romaine, perse, indienne, scandinave, gauloise, américaine, etc. — Législation et Jurisprudence, Pratiques, Coutumes, Féodalité, Economie politique, Diplomatie, etc. — Administrations : Mines, Ponts-et-Chaussées, Eaux et Forêts, Domaines et Enregistrement, Postes, Douanes, Guerre, Monnaies, Poids et Mesures, Titres, Charges, Dignités, etc. — Industrie et commerce : Agriculture, Manufactures, Usines, Chemins de fer; Finances, Banque, Bourse, etc. — Faucellerie : Chasse et Pêche. — Gymnastique : Escrime, Danse, Equitation, Natation, Tournois, Jeux et Divertissements, etc.

OUVRAGE RENDANT COMPTE D'ENVIRON 550,000 MOTS (avec la prononciation figurée et l'étymologie.) ET QUI RENFERME NOTAMMENT : le Dictionnaire des Synonymes, — le Dictionnaire des difficultés grammaticales, le Glossaire du vieux langage et le Néologisme, — la Biographie des Personnes remarquables morts et vivants, — le Dictionnaire complet de Géographie ancienne et moderne, distances des principales localités entre elles, d'après le dernier Dictionnaire de l'Administration des Postes.) Le Dictionnaire universel comprendra environ 250,000 MOTS de plus qu'aucun des grands Dictionnaires mières livraisons avec celle des ouvrages du même genre.

PAR UNE SOCIÉTÉ D'HOMMES SPECIAUX SOUS LA DIRECTION DE M. HIPPOLYTE THIÉRIAT.

DIRECTION A ROUEN, Rue Ancerière, n° 33.

LA CLÉMENTINE

BUREAUX: A PARIS, Rue de Hanovre, n° 21.

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE MOBILIÈRE ET IMMOBILIÈRE CONTRE L'INCENDIE DES USINES, FABRIQUES ET MANUFACTURES.

Autorisée par ordonnances royales des 7 juillet 1840 et 93 janvier 1846, pour les départements ci-après: Seine-Inférieure, Seine, Eure, Oise, Somme, Nord, Pas-de-Calais, Ardennes, Aisne, Marne, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Calvados, Orne et Manche.

Conseil d'administration:

- MM. DE MONVILLE, manufacturier, président. ACKLER, fabricant d'indiennes. MALETRA père, fabricant de produits chimiques. VISINET, directeur du gaz de Saint-Sever, PIQUOT-DESCHAMPS, filateur. MORICE, raffineur de sucre. DOUGNAC, filateur de coton. QUENET aîné, teinturier. MM. LEVAVASSEUR (Robert), éprouvateur. RICARD, constructeur-mécanicien. FEVEZ (Léopold), filateur. CUVELLIER, menuisier, maire de Darnétal. CENSEURS. MM. PREVOST, raffineur à Paris. BEAUDOUIN, fabricant de cuirs vernis. TASSLET jeune, filateur.

Directeur: M. ALPHONSE AUVRAY.

3° EXERCICE. — COMPTE-RENDU.

Des comptes vérifiés et arrêtés par le conseil d'administration de la CLÉMENTINE, il appert que, pendant les trois années depuis lesquelles la société est en activité, la contribution aux sinistres pour les usines et fabriques ci-après désignées a été fixée comme suit:

Table with 3 columns: Désignation des usines, fabriques et manufactures; Contributions par année et pour 1000 fr. de valeurs assurées; 1er an; 2e an; 3e an.

Ces contributions s'appliquent aux bâtiments construits en pierres, briques ou moellons, et aux mobiliers et marchandises, déposés dans des bâtiments de cette nature. MM. les manufacturiers qui désireraient obtenir des renseignements plus étendus, ou se faire assurer, sont invités à adresser leurs demandes à la direction, ou à l'un de MM. les membres du conseil d'administration.

ÉTRENNES 1847. Nouveautés françaises et étrangères. CHAULIN. PAPETERIE MAROQUINERIE ÉBÉNISTERIE OBJETS DE GOUT ET DE FANTAISIE.

OU DU RÉGIME DES BIENS ENTRE ÉPOUX. Par P. OBIER, D' en Droit, professeur de Droit civil à l'Académie de Genève. Trois volumes in-8°. — Prix: 21 francs.

EAU DE BOTOT. RUE COQ-HÉRON, 5, seule maison où se fabrique SAMIQUE et SPIRITUEUSE, connue avantageusement depuis si longtemps, fortifie les gencives, raffermi les dents, l'entretien blanches et saines, arrête les douleurs et donne à l'haleine une odeur suave.

SEULE FABRIQUE BREVETÉE. LAMPES SOLAIRES A MÈCHE DORMANTE AU SOLEIL. N'ayant aucun mécanisme ni complication, brûlant sans odeur ni fumée avec toutes espèces d'huiles, pendant 8 à 10 heures, sans besoin de changer la mèche avant qu'elle soit usée, ce qui est plus économique et simplifie le service.

VENTES EN JUSTICE. Étude de M. DETRE, rue du Temple, 94. En une maison sise à Paris, rue de Sévres, 123, le mercredi 30 décembre 1846, à midi. Consistant en places, vases, gravures, commode, tables, buffet, chaises, etc. (5290).

Prix fixe. AUX MÉRINOS. TAPIS ET LITS EN FER. FOYE-DAVENNE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 63. Tapis de Turquie et de Smyrne. — Tapis d'Alger, 2 francs le mètre carré.

Société des Mines de plomb argentifère de Pontgibaud. MM. les actionnaires propriétaires de dix actions et au-dessus sont prévenus que l'assemblée générale annuelle, fixée par l'article 21 des statuts, aura lieu le 31 janvier prochain, à midi, au Bazar Bonne-Nouvelle (boulevard Bonne-Nouvelle).

CHANGEMENT DE DOMICILE. Le 25 novembre dernier, le dépôt DES VINS DU CHATEAU HAUT-BRION A été transféré rue des Petites-Ecuries, 38 bis, au domicile du propriétaire.

ÉTRENNES. ALBUMS POUR ENFANTS RECEUILS ET LIVRES POUR DAMES, COLLECTIONS AMUSANTES D'IMAGES ET DE GRAVURES PRIX FIXE GRANDS MAGASINS D'EXPOSITION CHEZ AUBERT ET C°, place de la Bourse.

ANCIENNE SOCIÉTÉ (FONDÉE EN 1838.) BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE, RUE NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, 7. PRÈS LA BOURSE, VINS ROUGES ET BLANCS RENDUS A DOMICILE.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES POUR LES JOURNAUX DE PARIS, DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER S'ADRESSER A N. ESTIBAL Fermier d'Annonces de plusieurs journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer.

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers.

REMISES A HUITAINE. Du sieur RASTIAT, charpentier, à Passy, le 2 janvier 1847 à 9 heures (N° 6264 du gr.). Du sieur LÉLOUP (Joseph), md de vins et bottier, aux Pres-St-Gervais, le 2 janvier 1847 à 9 heures (N° 6190 du gr.).

Enregistré à Paris, le 29 décembre 1846. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

VIN de Bordeaux de GRAUD LA ROSE en Medoc. CHANDON, Boulevard Poissonnière, n° 8 à Paris.

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des Hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES POUR LES JOURNAUX DE PARIS, DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER S'ADRESSER A N. ESTIBAL

PATE ÉPILATOIRE PERFECTIONNÉE de M. DUSSER, rue du Coq-Saint-Hippolyte, 13, au premier, reconnue après examen fait, la seule qui détruise entièrement les poils et ne laisse aucune racine. Prix: 10 fr. (Affr. — Envoi en province).

Bourse du 28 Décembre. AU COMPTANT. Cinq 0/0, j. du 22 mars... 115 65. Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars... 105 50.

CHÉMIN DE FER. DESIGNATIONS. Hier. Aujourd'hui. Saint-Germain... 400 405. Versailles, rive droite... 257 260.

CHÉMIN DE FER. DESIGNATIONS. Hier. Aujourd'hui. Saint-Germain... 400 405. Versailles, rive droite... 257 260. Paris à Orléans... 270 275.